

Protocole de visite des établissements et des services par les membres des CHSCT

L'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visitent à intervalles réguliers les services ou établissements relevant de leur compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 72 du décret.

Une délibération du CHSCT fixe l'objet, le lieu de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Conformément à l'organisation validée par le comité technique académique du 4 juillet 2012, un programme annuel des visites des CHSCT académique et départementaux est élaboré au niveau du CHSCT académique après proposition des CHSCT départementaux.

Chaque visite donne lieu à un rapport qui doit être présenté au CHSCT dont est issue la délégation.

Le présent protocole est destiné à harmoniser les pratiques des différents CHSCT de l'académie.

Objectifs des visites

Les visites d'établissements et de services s'inscrivent dans un objectif global de **contribution à la protection de la santé des agents ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail**.

Elles nourrissent l'analyse des risques professionnels que doivent mener les CHSCT.

Elles doivent permettre de mettre en place les actions de prévention adaptées aux situations repérées et constituent de ce point de vue pour les chefs d'établissement et de service, un outil au service d'une démarche de prévention locale.

Cette visite ne doit pas être confondue avec celle de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Pratiquement, les visites ciblent plus particulièrement les points suivants :

- ✓ ***repérage des situations de travail susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des agents***
- ✓ ***repérage des difficultés auxquelles sont confrontés les agents dans leur situation de travail***
- ✓ ***analyse de ces situations afin d'en identifier les causes et de proposer des actions de prévention pertinentes***

Lors d'une visite, la délégation du CHSCT est donc amenée à observer des situations de travail et à rencontrer des agents dans le cadre de leur activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle la visite se déroule pendant le temps de travail.

Préparation des visites et information des chefs d'établissement et de service

La préparation de chaque visite est assurée par la délégation composée après délibération du CHSCT compétent.

Le chef d'établissement ou de service concerné par une visite est informé par le président du CHSCT ad-hoc de la date prévue pour sa réalisation, au moins 15 jours à l'avance. Dans toute la mesure du possible, il est souhaitable que la date puisse être calée en amont avec le chef d'établissement ou de service.

Le président du CHSCT lui transmet la composition de la délégation et les objectifs particuliers de la visite. Il l'informe des modalités organisationnelles de la visite :

- horaires de la visite
- locaux de travail concernés
- personnes à rencontrer (personnels, assistant de prévention, membres de la CHS, élus du CA...)

Il lui transmet le cas échéant des outils d'observation et de questionnement.

Rôle du chef d'établissement ou de service

Le chef d'établissement ou de service accorde toutes facilités à la délégation chargée de la visite (les membres de la délégation doivent cependant veiller à perturber le moins possible le fonctionnement des établissements ou des services qu'ils visitent).

A titre non exhaustif, il met en œuvre ou prévoit les dispositions suivantes :

- information des personnels de la visite du CHSCT (objet, déroulement)
- mise à disposition de documents
- accompagnement de la délégation
- mise à disposition d'une salle pour s'entretenir avec les agents
- garantie de l'accès aux locaux de travail concernés
- facilité donnée aux agents que la délégation souhaite rencontrer

La délégation prévient le chef d'établissement ou de service de son arrivée et prend un temps avec lui pour lui apporter toutes précisions utiles sur les objectifs et le déroulement de la visite.

Avant de quitter l'établissement ou le service, la délégation prévoit un temps de restitution synthétique auprès du chef d'établissement ou de service.

Les suites données à la visite

Un rapport de visite est établi par la délégation et présenté en CHSCT.

Le rapport est ensuite communiqué au chef d'établissement ou de service, au médecin de prévention, à l'inspecteur santé et sécurité au travail et au conseiller de prévention.

Un débriefing de la visite peut être proposé au chef d'établissement ou de service, en présence s'il le souhaite de quelques membres de la délégation et de personnels de l'établissement ou du service.